

tous les moyens dont ils disposent, notamment tous les moyens appropriés de communication;

3. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de faire en sorte que la Déclaration soit diffusée immédiatement et sur une grande échelle et, à cette fin, d'en faire publier et distribuer des versions dans toutes les langues possibles;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la Déclaration et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question, que l'Assemblée générale examinera à sa dix-neuvième session en tant que point distinct de son ordre du jour.

1261<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 novembre 1963.

### 1906 (XVIII). Préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant adopté* la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>,

*Considérant* que cette déclaration représente un progrès important vers l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Profondément inquiète* des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou d'origine ethnique existant encore à travers le monde,

*Convaincue* qu'il est donc nécessaire de prendre d'autres mesures en vue de l'élimination de la discrimination raciale,

*Soulignant* à cet égard qu'il importe d'élaborer et d'adopter rapidement une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le prévoit la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements des Etats Membres au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sera soumis à l'Assemblée pour examen à sa dix-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

1261<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 novembre 1963.

### 1915 (XVIII). Action communautaire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 390 D (XIII) du Conseil économique et social, en date du 9 août

1951, dans laquelle il est suggéré que les Etats Membres fournissent une assistance aux autres pays dans le domaine du développement communautaire, la résolution 585 C (XX) du Conseil, en date du 23 juillet 1955, et la résolution 975 E (XXXVI) du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> août 1963, relative aux programmes de développement communautaire, ainsi que la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

*Tenant compte* du fait que l'action communautaire a été une forme traditionnelle de développement utilisée dans un grand nombre de pays, et spécialement dans ceux qui sont actuellement en voie de développement, pour mener à bien des projets de caractère économique et social,

*Considérant* que le développement communautaire convient particulièrement aux régions, tant rurales qu'urbaines, où une partie importante de la population n'est que marginalement employée et représente de ce fait un potentiel considérable de ressources pour le développement économique et social,

*Reconnaissant* que l'action communautaire est spécialement utile pour la réalisation de la réforme agraire car, outre qu'elle contribue directement à la création d'une infrastructure économique et sociale, elle facilite la diffusion des connaissances et des techniques agricoles ainsi que l'établissement de coopératives, et qu'il existe un lien étroit entre la réforme agraire et l'action communautaire,

*Tenant compte* du fait que l'action communautaire peut constituer une méthode assurant un effort soutenu et systématique en vue d'obtenir du développement économique et social un rendement important et positif,

*Considérant* le fait que, pour orienter les efforts dispersés des membres de la communauté vers des activités profitables à cette dernière et à l'ensemble de la nation, l'action communautaire constitue un des moyens les plus directs, les plus rapides et les plus efficaces qui applique le principe de l'assistance personnelle et mutuelle,

*Considérant* que, fréquemment, le concours indispensable des populations prêtes à participer activement à des projets d'intérêt commun est contrarié ou se heurte à des difficultés et, dans certains cas, est mal employé faute d'un appui soutenu et efficace sous forme d'aide financière et technique ainsi que de fourniture de matériel et d'équipement,

*Constatant* que les effets de l'action communautaire agissent favorablement non seulement sur le développement économique mais aussi sur la solidarité sociale, l'intégration nationale et le développement culturel,

*Reconnaissant* l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprennent en matière de développement communautaire et de l'aide qu'elles prêtent aux pays membres dans ce domaine,

1. *Affirme* que l'action communautaire est un instrument important et efficace du développement économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres à avoir recours le plus possible, dans les efforts qu'ils déploient en faveur du développement économique et social, à l'action communautaire, notamment dans les secteurs où il existe une population marginalement employée et en coordination avec la réforme agraire;

3. *Demande* au Secrétaire général de suggérer, en établissant les activités du Centre des projections et